

M. ...

Décision n° D. 2016-27 du 2 mars 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 12 septembre 2015 à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout terrain, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 octobre 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2015 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 21 octobre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 22 octobre et 6 novembre 2015, adressés à M. ... par l'AFLD ;

Vu les courriers datés des 30 octobre et 13 novembre 2015 de M. ..., enregistrés respectivement les 5 et 17 novembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 28 janvier 2016, dont il a accusé réception le 1^{er} février 2016, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 2 mars 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est*

celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout terrain, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage effectué à ... (...), le 12 septembre 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 8 octobre 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2860 nanogrammes par millilitre et à 4290 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que par un courrier daté du 16 octobre 2015, enregistré le 21 octobre suivant au Secrétariat général de l'AFLD, la Fédération française de cyclisme (FFC) a informé l'Agence que M. ... n'était pas titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, en vertu du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ;
4. Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception daté du 22 octobre 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle du 12 septembre 2015 précité ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir absorbé par voie orale, la veille et le jour du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Prednisolone*[®] – contenant cette molécule et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une bronchite dont il souffrait ; que, pour ce faire, l'intéressé a indiqué avoir eu recours au reliquat d'un traitement qui lui avait été prescrit un an auparavant pour des symptômes de même nature ; qu'il a fourni, à l'appui de ses dires une ordonnance datée du 1^{er} juillet 2014 et un certificat de son médecin traitant rédigé 27 octobre 2015 ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2^o de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 8 octobre 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone, dans l'échantillon

urinaire de M. ... prélevé le 12 septembre 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées, parmi les glucocorticoïdes de la classe S9, sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, l'intéressé a bien commis la violation des règles antidopage définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

9. Considérant, néanmoins, que même à défaut d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire, nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, qu'un usage à de telles fins doit être exclu ; qu'en effet, M. ... a admis, ainsi qu'il a été dit au point 6, avoir eu recours de son propre chef, la veille et le jour du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique, contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, afin de soulager une gêne respiratoire et des douleurs à la déglutition qu'il ressentait ; qu'à cet égard, ce sportif ne saurait justifier son comportement, sur le plan thérapeutique, en se fondant sur la prescription rédigée par son médecin le 1^{er} juillet 2014 pour le traitement de symptômes similaires ; qu'il suit de là que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport ; qu'en tout état de cause, il convient de lui rappeler les dangers de l'acte d'automédication ainsi accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'ainsi, M. ... aurait dû apprécier avec prudence les conséquences d'une telle prise et, préalablement à toute absorption, en vérifier la composition ; qu'ainsi, l'intéressé a fait preuve, pour le moins, de négligence ;
12. Considérant qu'il convient également de relever que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou les conditions dans lesquelles ils pratiquent leur discipline ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions du 2° de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, en raison notamment de la nature et de la concentration des substances interdites détectées, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles l'intéressé a eu recours à la spécialité pharmaceutique précitée, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme ;
14. Considérant que ce sportif dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations de cyclisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération

française de triathlon, par la Fédération sportive, et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Sur l'annulation des résultats

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction alors applicable : « *Lorsque, à la suite d'un contrôle effectué au cours d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par la fédération délégataire compétente, un sportif a fait l'objet d'une sanction administrative prévue à l'article L. 232-23, la fédération annule, à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, les résultats individuels du sportif ayant fait l'objet de la sanction avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains* » ;
16. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la formation disciplinaire du Collège de l'AFLD dispose du pouvoir de demander, à la fédération compétente, l'annulation des résultats individuels obtenus à l'occasion de la manifestation sportive à l'occasion de laquelle la violation des règles antidopage a été constatée ;
17. Considérant, en l'espèce, que s'agissant de la présence, dans l'organisme de M. ..., de glucocorticoïdes, qui, comme il a été rappelé au point 7, est de nature à modifier artificiellement les capacités des sportifs et, partant, à fausser l'équité entre les compétiteurs, il y a lieu de demander à la FFC l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout-terrain auquel elle a participé le 12 septembre 2015, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 12 septembre 2015, lors de la 24^e édition du championnat de France des sapeurs-pompiers de vélo tout terrain, organisé à ..., avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- au bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;

- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.